

## CAUTIONNEMENT UNIFORME PAR LES MEMBRES ET LES MEMBRES RELIÉS

PAR

**Montant du  
cautionnement  
en % du capital**

CAUTIONS

_____	_____
_____	_____
_____	_____

À **L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS (« OCRI »)**, pour son propre compte et comme fiduciaire pour le bénéfice des personnes qui sont les clients des membres énumérés précédemment

### PRÉAMBULE

- a) les cautions sont membres de l'OCRI et sont des membres reliés entre eux pour l'application des Règles visant les courtiers en épargne collective (CEC) de l'OCRI;
- b) les Règles CEC exigent que chaque caution garantisse les dettes, les engagements et les passifs de chaque autre caution envers ses clients respectifs comme bénéficiaires pour un montant et de la manière prévus dans le présent cautionnement;
- c) l'OCRI a convenu de détenir comme simple fiduciaire le présent cautionnement constitué au bénéfice des clients et de lui-même à titre de bénéficiaires, ainsi que pour lui-même selon les modalités prévues aux articles 12 et 13 du présent cautionnement;
- d) le montant du présent cautionnement à l'égard de chaque caution est censé être limité pour tenir compte de la participation directe ou indirecte

d'une caution ou d'un propriétaire commun dans chacune des autres cautions par application du montant du cautionnement au capital réglementaire de chaque autre caution à l'occasion.

## DÉFINITIONS

Par **bénéficiaires**, on entend l'OCRI et les clients;

Par **capital réglementaire**, on entend en tout temps le capital total selon les états financiers d'une caution, déterminé conformément au Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC (État A, ligne 46 + ligne 40) et aux Règles CEC. Advenant que le capital réglementaire d'une caution, au moment d'une demande formulée selon le présent cautionnement, ne puisse, de l'avis de l'OCRI, être déterminé avec exactitude ou certitude en temps opportun, il sera réputé être le capital engagé de la caution calculé conformément aux renseignements contenus dans les Règles CEC et les états financiers les plus récents qui ont été déposés auprès de l'OCRI ou mis à la disposition de celui-ci. Tout calcul de cette nature effectué par l'OCRI conformément aux notes et aux directives du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et aux Règles CEC constituera la détermination définitive, exécutoire et concluante du capital réglementaire de la caution pour les besoins du présent cautionnement;

Par **caution**, on entend chaque membre qui signe et remet le présent cautionnement;

Par **client**, on entend, à l'égard de toute caution, les personnes qui sont admissibles à la protection du FCPI (en vertu de sa raison d'être et de toute politique adoptée à l'occasion par son conseil d'administration) ou reconnues comme telles. La protection s'étend aux pertes subies dans les comptes que ces personnes détiennent comme clients de la caution, dès

qu'elles peuvent, à titre de bénéficiaires, obtenir l'exécution des dettes garanties. Pour l'application de la présente définition, les clients d'une caution dont l'admissibilité est reconnue sont traités comme si le conseil d'administration du FCPI avait exercé son pouvoir discrétionnaire de leur accorder la protection du FCPI. La décision du conseil d'administration du FCPI quant à l'admissibilité d'une personne à la protection du FCPI pour les besoins du présent cautionnement est définitive et lie les parties;

Par **dettes garanties**, on entend les obligations, les dettes et les passifs garantis par la caution aux termes du présent cautionnement comme il est prévu à la rubrique « CAUTIONNEMENT »;

Par **FCPI**, on entend le Fonds canadien de protection des investisseurs, société établie conformément aux lois du Canada;

Par **Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC**, on entend, relativement à un membre qui est inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qui n'est pas inscrit à titre de courtier en placement, le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC prescrit à l'occasion par l'OCRI;

Par **membre**, on entend un membre de l'OCRI qui est inscrit à titre de courtier en épargne collective et qui n'est pas inscrit à titre de courtier en placement;

Par **membre relié**, on entend, à l'égard d'une caution, une autre caution qui est un membre relié à la première caution pour l'application des Règles CEC;

Par **montant du cautionnement**, on entend le pourcentage du capital réglementaire indiqué vis-à-vis du nom de chaque caution au début du présent cautionnement. Le montant du cautionnement applicable à une caution peut être modifié à l'occasion par entente entre l'OCRI et la

caution pour tenir compte de la propriété directe et indirecte de la caution ou d'un propriétaire commun à l'égard de chacune des autres cautions;

Par **propriétaire commun**, on entend les organisations énumérées à la dernière page du présent cautionnement qui accusent réception de celui-ci et consentent à sa signature et à sa livraison;

Par **Règles**, on entend les Règles CEC et les formulaires de l'OCRI.

## **CAUTIONNEMENT**

POUR UNE CONTREPARTIE DE VALEUR, dont elle accuse réception et reconnaît la suffisance, y compris le présent préambule et l'admissibilité des clients des cautions à la protection du FCPI, chaque caution, solidairement avec chaque autre caution, garantit sans condition le paiement intégral ainsi que le règlement sur demande de la totalité des obligations, dettes et passifs, présents et à venir, directs ou indirects, inconditionnels ou conditionnels, que toute autre caution a contractés ou auxquels elle est assujettie, ou qu'elle peut contracter ou auxquels elle peut être assujettie, envers les bénéficiaires par suite de leurs activités respectives reliées aux valeurs mobilières; TOUTEFOIS, la responsabilité de la caution aux termes du présent cautionnement est limitée au montant correspondant à son capital réglementaire au moment où la demande est faite aux termes des présentes multiplié par le montant du cautionnement qui lui est applicable. Dans le cas où les dettes garanties excèdent la responsabilité de la caution aux termes du présent cautionnement et que les dettes garanties sont dues à plus d'un bénéficiaire, le montant que verse la caution à chaque bénéficiaire est calculé au prorata de façon à ce que le montant payable à un seul bénéficiaire par rapport au montant total payable à tous les bénéficiaires représente la même proportion que le montant des dettes garanties dues à ce bénéficiaire représente par rapport au montant total des dettes garanties dues à tous les bénéficiaires.

**MODALITÉS DU CAUTIONNEMENT**

1. Le présent cautionnement sera une garantie permanente de toutes les dettes garanties et s'appliquera à tout solde final dû ou qui demeure impayé aux bénéficiaires et garantira ledit solde dû ou impayé; et ce cautionnement ne sera pas considéré comme entièrement ou partiellement éteint par le paiement ou le remboursement en tout temps d'une somme d'argent qui pourrait être due ou demeurer impayée aux bénéficiaires.
2. Les bénéficiaires ne sont pas tenus d'épuiser leurs recours contre une ou plusieurs cautions ou d'autres ou en vertu de toute sûreté ou de toute autre garantie qu'ils peuvent en tout temps détenir avant d'avoir le droit de recevoir paiement de la caution.
3. Chaque caution est responsable d'effectuer un paiement aux termes du présent cautionnement immédiatement après que l'OCRI agissant pour le compte de tous les bénéficiaires a fait une demande de paiement par écrit à la caution. Toute réclamation ou tout avis fait ou donné à une caution aux termes du présent cautionnement sera réputé avoir été validement fait ou donné lorsqu'une enveloppe contenant cette réclamation adressée au président de la caution est livrée au siège social de la caution. Les sommes dues par la caution porteront intérêt à compter de la date de cette réclamation au taux annuel indiqué à l'article 4.
4. Le taux d'intérêt payable par la caution à compter de la date où une demande de paiement est faite aux termes du présent cautionnement est le taux préférentiel désigné au moment de la demande comme le taux d'intérêt annuel de référence que la banque principale de l'OCRI utilise pour déterminer les taux d'intérêt sur les prêts en dollars canadiens à ses clients au Canada, PLUS 2 % par an.

5. Le présent cautionnement est en sus de toutes les autres garanties ou sûretés que les bénéficiaires peuvent détenir actuellement ou pourraient éventuellement détenir à l'égard des dettes garanties et ne remplace pas ces autres garanties ou sûretés. Les bénéficiaires ne sont pas tenus de surveiller pour le compte d'une caution toute autre garantie, sûreté, somme d'argent ou tout autre actif que les bénéficiaires seraient en droit de recevoir ou sur lequel ils pourraient faire valoir une réclamation. Aucune perte résultant du fait que toute autre garantie ou sûreté que les bénéficiaires peuvent en tout temps détenir à l'égard des dettes garanties ne soit pas exécutoire, que ce fait ait été causé par la faute du bénéficiaire ou autrement, ne limitera ou ne diminuera en aucune façon la responsabilité de la caution.

6. Sans préjudice à la responsabilité de la caution ou sans restreindre ni réduire en aucune façon cette responsabilité et sans obtenir le consentement d'une caution ou sans lui avoir donné un avis, les bénéficiaires peuvent accorder des délais, renouvellements, prolongations, accommodements, quittances et mainlevées à une personne et accepter des arrangements ou autrement traiter avec celle-ci, y compris la caution et toute autre caution dans la mesure que les bénéficiaires jugent appropriée, et les bénéficiaires peuvent prendre, s'abstenir de prendre ou parfaire, varier, échanger, renouveler, quittancer, abandonner, réaliser ou autrement disposer des sûretés et garanties de la manière qu'ils jugent appropriée, et ils peuvent imputer toutes les sommes d'argent reçues d'une caution ou d'autres ou provenant des sûretés ou garanties sur la partie des dettes garanties que les bénéficiaires jugent appropriée et changer toute telle imputation en totalité ou en partie de temps à autre.

7. Jusqu'à ce que les dettes garanties soient remboursées intégralement, i) la totalité des dividendes, des règlements et du produit des sûretés évaluées ou des paiements reçus par les bénéficiaires d'une caution dont ils sont les clients à l'égard des dettes garanties seront considérés à toute fin comme des paiements qui leur appartiennent en propre, sans aucun droit de la part d'une autre caution

de faire valoir de réclamation à l'égard de ceux-ci pour réduire ses obligations aux termes du présent cautionnement; et ii) la caution ne fera valoir aucune compensation à l'endroit d'une autre caution ni ne fera de demande reconventionnelle contre une autre caution à l'égard de toute dette que cette dernière a envers la caution, ne réclamera ni n'apportera de preuves de réclamation dans la faillite ou l'insolvabilité d'une caution qui soient en concurrence avec les bénéficiaires ni n'aura le droit d'être subrogée aux bénéficiaires tant qu'un tel remboursement intégral ne sera pas fait. Toute telle responsabilité d'une caution envers une autre caution à laquelle il est fait référence à la clause ii) est considérée comme une sûreté pour la réalisation du cautionnement de cette caution aux termes des présentes.

8. Le présent cautionnement ne sera pas éteint ou autrement touché par tout changement apporté au nom d'une caution, dans ses objectifs, la structure de son capital ou sa constitution ou par la vente de son entreprise ou d'une part de celle-ci, ou par sa fusion avec une société, mais continuera, nonobstant un tel événement, de s'appliquer à toutes les dettes garanties, qu'elles aient été engagées avant ou après cet événement. Dans le cas où une caution fusionnerait avec une société, le présent cautionnement s'appliquera aux dettes de la nouvelle société issue de la fusion comme dettes garanties, et l'expression « caution » comprendra chaque nouvelle société ainsi constituée.

9. Tous les soldes en espèces et les titres qu'une caution reçoit des bénéficiaires ou pour leur compte, suivant des transactions intervenues entre un bénéficiaire et elle-même dans le cours de ses affaires, mais avant que les bénéficiaires n'aient reçu un avis d'une incapacité (définie ci-après), seront réputés faire partie des dettes garanties. Pour l'application du présent article 9, on entend par « incapacité », à l'égard d'une caution, toute insuffisance ou limitation de sa capacité, de sa compétence ou de son pouvoir légal, le fait que la caution ne soit pas une entité juridique ou ne puisse être poursuivie ou toute

irrégularité ou tout vice de fond ou de forme entachant la réception par la caution de soldes en espèces, de titres ou d'autres biens.

10. Chaque caution, moyennant un avis écrit de 60 jours à l'OCRI, peut mettre fin à ses obligations aux termes du présent cautionnement à l'égard des dettes garanties d'une caution qui ont été engagées ou qui surviennent après l'expiration de ces 60 jours, et non pas à l'égard des dettes garanties engagées ou qui surviennent avant l'expiration de ces 60 jours, même si ces dettes ne sont pas échues. Même s'ils ont reçu un tel avis, les bénéficiaires peuvent satisfaire aux exigences d'une caution selon des ententes implicites ou explicites faites avant l'expiration de ces 60 jours, et toute dette garantie en découlant sera couverte par le présent cautionnement.

11. Le présent cautionnement incorpore toutes les ententes intervenues entre les parties relativement au cautionnement et aucune des parties ne sera liée par une déclaration ou une promesse faite par toute personne relative à ce cautionnement, qui n'est pas consignée dans le présent cautionnement. Il est explicitement convenu que les bénéficiaires ne seront pas liés par une déclaration ou une promesse faite par une caution à une autre caution. Il est de plus convenu que chaque caution aura le droit de se fier au pouvoir de l'OCRI de représenter tous les bénéficiaires et d'agir en leur nom pour donner tout avis de défaut et faire toute réclamation à la caution et de recevoir, pour le compte de tous les bénéficiaires, tout paiement aux termes du présent cautionnement à l'égard des dettes garanties; tout tel paiement acquittera dans la même mesure les obligations de la caution envers les bénéficiaires aux termes du présent cautionnement. Le fait que l'OCRI est en possession de ce document constitue une preuve définitive contre la caution qu'il ne lui a pas été livré à titre de dépositaire ou suivant toute entente selon laquelle il ne prendra effet qu'après que certaines conditions antérieures ou postérieures auront été remplies.



12. Le défaut par une caution de respecter les Règles CEC pour une raison quelconque et dans toute circonstance ne constituera en aucune façon une libération ou une modification de ses obligations aux termes du présent cautionnement ni ne pourra être invoqué par une caution comme moyen de défense au motif que le risque pour elle a changé ou pour toute autre raison.

13. L'OCRI détient et est réputé détenir le bénéfice des engagements de chaque caution en fiducie pour les bénéficiaires conformément à leurs intérêts respectifs. Chaque caution reconnaît que tout client ou l'OCRI peut obtenir l'exécution de ces engagements directement contre elle comme s'ils avaient été conclus par le client lui-même. L'OCRI n'a aucune obligation ou responsabilité de quelque sorte ou forme que ce soit envers un client ou une personne s'en réclamant par l'entremise de celui-ci à l'égard du présent cautionnement et, en particulier, n'a aucun devoir ni aucune obligation ou responsabilité de veiller à ce qu'un engagement aux présentes soit réalisé et rempli ou de prendre des mesures pour l'exécution du présent cautionnement.

14. Les dispositions d'une partie ou d'une clause du présent cautionnement sont divisibles et indépendantes des dispositions de toute autre partie ou clause.

15. Le présent cautionnement peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original et qui ensemble sont réputés constituer un seul et même document.

16. Le présent cautionnement est régi à tous égards par les lois de la province de l'Ontario.

17. Le présent cautionnement s'applique au profit des bénéficiaires, de chaque caution et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et lie chaque caution, l'OCRI et leurs successeurs et ayants droit respectifs.

Les cautions et l'OCRI ont signé et livré LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés en date du 20 .

[Nom de la caution]

[Nom de la caution]

Par : \_\_\_\_\_  
Nom et titre du représentant

Par : \_\_\_\_\_  
Nom et titre du représentant

Par : \_\_\_\_\_  
Nom et titre du représentant

Par : \_\_\_\_\_  
Nom et titre du représentant

Organisme canadien de réglementation des investissements/  
Canadian Investment Regulatory Organization

Par : \_\_\_\_\_  
Nom et titre du représentant

Par : \_\_\_\_\_  
Nom et titre du représentant

Le soussigné, actionnaire ou propriétaire, directement ou indirectement, de chaque caution, accuse réception du présent cautionnement par les cautions et consent à sa signature et à sa livraison.

Fait le \_\_\_\_ 20 .

\_\_\_\_\_